République Française
DÉPARTEMENT DU LOIRET

ARRÊTE DU MAIRE DE SAINT-DENIS-EN-VAL

ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT REMISE EN SERVICE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC NOCTURNE ET MISE EN PLACE PROGRESSIVE D'UN DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE GRADUÉ

Arrêté n° PM/22/198

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;
Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que des déplacements sur le territoire communal ;
Considérant la remise en service de l'éclairage public nocturne sur la commune depuis le 12 juillet 2026 ;
Considérant la volonté de la commune de mettre en place un dispositif d'éclairage gradué permettant d'adapter l'intensité lumineuse en fonction des horaires nocturnes ;
Considérant les modalités définies conjointement par la commune de Saint-Denis-en-Val et les services d'Orléans Métropole lors de la réunion du 15 octobre 2026 ;

ARRETE

Article 1er L'éclairage public nocturne est remis en service sur le territoire de la commune de Saint-Denis-en-Val, selon les modalités techniques de fonctionnement définies par les services compétents.

Article 2 Un dispositif expérimental de modulation de l'intensité lumineuse est mis en place sur les secteurs suivants :

- Une partie de la rue de la Loire ;
- Une partie de la rue de Bransles ;
- La totalité de la rue Neuve.

Ce dispositif est mis en service pour une durée minimale d'un mois à compter de son activation effective.

Article 3 Sur le secteur expérimental mentionné à l'article 2, l'intensité lumineuse est modulée selon le programme suivant :

- Jusqu'à 20 h : 100 % ;
- De 20 h à 21 h : 80 % ;
- De 21 h à 22 h : 60 % ;
- De 22 h à 23 h : 40 % ;
- De 23 h à 5 h : 20 % ;
- De 5 h à 6 h : 50 % ;
- À partir de 6 h : 100 %.

Article 4 À l'issue de la période expérimentale, les résultats du dispositif feront l'objet d'une évaluation conjointe par la commune et Orléans Métropole.

Toute extension à d'autres secteurs ainsi que les modalités de gradation correspondantes seront définies ultérieurement, au regard des résultats de cette expérimentation.

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint-Denis-en-Val, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 16 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT DENIS EN VAL LOIRET

Yann PORTUGUÈS

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.
Notifié le.....